



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 14 - NOVEMBRE 2020

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2020

ARS OCCITANIE

- DTARS-11

DDCSPP

- DIR

- SV

DREAL OCCITANIE

- UID 11

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

- MACIT/BP

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

DTARS-11

Arrêté n° 2020-3292 modifiant l'arrêté n° 2017-170 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Aude.....1

DDCSPP

DIR

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2020-258 portant subdélégation de signature de M. Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.....4

SV

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2020-266 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Cindy ARTEAGA, docteur vétérinaire à CARCASSONNE.....8

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2020-267 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Alejandro GRACIA BENITO, docteur vétérinaire à CARCASSONNE.....10

DREAL OCCITANIE

UID 11

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-054 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 du 15 novembre 2012 actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la Société LA CAVALE pour l'exploitation de sa distillerie située sur la commune de PIEUSSE et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.....12

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MACIT-BP

Arrêté préfectoral n° MACIT-BP-2020-322-044 du 17 novembre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de ROQUEFORT-des-CORBIERES et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures.....13

**Arrêté n°2020-3292 modifiant l'arrêté n°2017-170 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire de l'Aude**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-29 à R1434-40,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n°2017-170 du 3 mars 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'AUDE, modifié par l'arrêté n°2017-322 du 9 mars 2017, par l'arrêté n°2017-3871 du 24 novembre 2017, par l'arrêté n° 2018-515 du 6 mars 2018, par l'arrêté n° 2018-2685 du 27 août 2018, par l'arrêté n° 2018-3551 du 16 octobre 2018, par l'arrêté n°2019-176 du 7 février 2019, par l'arrêté n°2019-1600 du 17 mai 2019, par l'arrêté n°2019-3356 du 6 novembre 2019, par l'arrêté n°2020-0422 du 24 juin 2020,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 et dans l'attente des désignations de l'Assemblée Des Communautés de France et de l'Association des Maires France,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé**, de l'arrêté n°2017-170 du 3 mars 2017 modifié est modifié comme suit :

1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie SOINNARD Directrice EHPAD CHALABRE	Mme Noémie SERGENT Directrice EHPAD FANJEAUX FANJEAUX
M. Jean-Pierre PHILLIPS Directeur EHPAD Béthanie Accueil CARCASSONNE	M. Daniel FAIL Responsable Pole Handicap et Personnes Agées USSAP
M. Jean-Paul FREJUS Président AFDAIM ADAPEI	Jean-Marie GORIEU Directeur Général AFDAIM ADAPEI
Mme Cécile AUDEJEAN-DROUET Directrice EHPAD des Estamounets COUIZA	M. Joan ALBERT Directeur EHPAD Lo Portanel ST MARCEL SUR AUDE
M. Raymond VILLEROUGE Président Association Narbonnaise pour les Actions d'Adaptation (ANAA) NARBONNE	Mme José AOUAMRI Association Narbonnaise pour les Actions d'Adaptation (ANAA) NARBONNE

Le reste sans changement.

1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
M. Eric COUE Président Réseau de Santé Gérontologique de la Moyenne et Haute vallée de l'Aude	Mme Béatrice PAINCO Réseau de Santé Gérontologique de la Moyenne et Haute vallée de l'Aude
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>
M. Jean-Baptiste THIBERT MSP TUCHAN-SALSES-FITOU	Mme Nathalie BIDEGORRY MSP du BASSIN CHAURIEN CASTELNAUDARY
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>

1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile

Titulaire	Suppléant
Mme Béatrice FORSANS Directrice HAD Pays des 4 vents CARCASSONNE	Mme Fabienne SANCHEZ HAD CH LEZIGNAN CORBIERES

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 4 relatif au 3ème collège des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, de l'arrêté n°2017-170 du 3 mars 2017 modifié est modifié comme suit :

3d) Deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>

3e) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>

Article 3 : L'article 5 relatif au 4ème collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale, de l'arrêté n°2017-170 du 3 mars 2017 modifié est modifié comme suit :

4a) Un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
M. Marc LAFFARGUE Directeur Départemental adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP 11)	M. Firoze HAFEJI Chef du service des politiques sociales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP 11)

Le reste sans changement.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2020

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RIGORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE



Arrêté préfectoral DDCSPP-DIR-2020-258
portant subdélégation de signature de Monsieur Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 19 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Dominique INIZAN dans les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-DIR-2020-216 du 22 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Dominique INIZAN, subdélégation de signature est conférée, pour les actes, décisions et arrêtés entrant dans le champ de délégation de signature donnée au directeur à Monsieur Marc LAFFARGUE, directeur départemental adjoint.

ARTICLE 2 :

Monsieur Dominique INIZAN donne subdélégation de signature pour les actes et documents relevant des attributions et compétences de leur service, unité ou délégation respectifs aux fonctionnaires ci-dessous désignés, et en excluant les exceptions générales de l'article 4 du présent arrêté.

Délégation aux Droits des femmes et à l'égalité :

- à Mme Véronique ADREIT, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, tous les documents et correspondances liés à l'activité de la délégation.

Secrétariat général :

- à Mme Sabine PEREZ, secrétaire générale adjointe, pour les actes et documents cités au paragraphes I, de l'arrêté DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019, à l'exception des éléments cités aux alinéas 4 et 6 du paragraphe I-1 ;

Service jeunesse et sports :

- à Mme Bénédicte SUDRIE, cheffe de service jeunesse et sports, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-6, II-7 et II-9 de l'article 1 de l'arrêté DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019, à l'exception des éléments cités au 4ème alinéa du paragraphe II-5.
- À Mme Karine PINO, pour les actes et documents cités aux articles L 212.11, et R 212.86 du code du sport.

Service politiques sociales :

- à M. Firoze HAFEJI, chef du service politiques sociales, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-6, II-7, II-8 et II-9 de l'article 1 de l'arrêté DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019.
- à M. Louis GODARD, adjoint au chef du service politiques sociales, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-8 de l'article 1 de l'arrêté DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019, et, en cas d'absence ou de d'empêchement de M. Firoze HAFEJI, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-6, II-7 et II-9.
- À Mme Lucille CALLEJON, adjointe au chef du service politiques sociales, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-6, II-7 et II-9 de l'article 1 de l'arrêté DPPPAT-BCI-2019-127 du 11 octobre 2019 et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Firoze HAFEJI, pour les actes et documents cités au paragraphe II-8.

Service concurrence, consommation et répression des fraudes :

- à Mme Agnès GALY, cheffe du service concurrences, consommation et répression des fraudes, pour les actes et documents citées au paragraphes III-8 et aux alinéas 2 et 3 du paragraphe III-3 de l'article 1 de l'arrêté DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019.

Service vétérinaire :

- à M. Thierry MATHET, chef du service vétérinaire, pour les actes et documents cités aux paragraphes III-1 à 7 de l'article 1 de l'arrêté DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019
- Mme Marie BRUNET, adjointe au chef du service vétérinaire, pour les actes et documents cités aux paragraphes III-1, III-3, III-5 et III-7 de l'article 1 de l'arrêté DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019. et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MATHET, pour les actes et documents cités aux paragraphes III-2, III-4 et III-6.

ARTICLE 3 :

Sont exclus de cette délégation de signature décrite à l'article 3 du présent arrêté, les actes, décisions et documents ci-après, réservés au directeur départemental :

- les conventions liant le service et une collectivité territoriale, un établissement public, une chambre consulaire ou une association ;
- la constitution et la composition des comités et commissions institués par les textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions portant déclaration d'infection, fermeture d'établissement, suspension d'agrément ou d'autorisation ou d'interdiction d'exercice ;
- les courriers adressés aux élus, aux présidents des chambres consulaires, aux préfets, aux procureurs et aux directeurs de services de l'État ;
- les mémoires en défense ou en réponse de contentieux administratif.

ARTICLE 4 :

Pour prendre les actes et décisions individuelles prévus par :

- les articles L223-3 et L.224-1 à L.224-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux pupilles de l'État ;
- les articles L225-1 à L225-7 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'adoption des pilles de l'État ;
- les articles R224-1 à R224-25 du code de l'action sociale et des familles relatifs au conseil de famille ;

Monsieur Dominique INIZAN donne subdélégation partielle aux agents suivants placés sous son autorité :

- Mme Sabine PEREZ, secrétaire générale adjointe
- Mme Bénédicte SUDRIE, cheffe de service jeunesse et sports
- Mme Agnès GALY, cheffe du service concurrence, consommation et répression des fraudes
- M. Firoze HAFEJI, chef du service politiques sociales
- M. Louis GODARD, adjoint du chef du service politiques sociales
- Mme Lucille CALLEJON, adjointe du chef du service politiques sociales
- M. Thierry MATHET, chef du service vétérinaire
- Mme Marie BRUNET, adjointe au chef du service vétérinaire
- Mme Clémentine TADIELLO, vétérinaire

ARTICLE 5 :

Les signatures portant sur les décisions relative à la présente subdélégation sont précédées de la mention suivante : « Pour la préfète de l'Aude et par subdélégation, le »

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ».

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral DDCSPP-DIR-2020-216 du 22 septembre 2020 est abrogé.

Carcassonne, le 17 novembre 2020

Pour le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des
populations de l'Aude,
Le directeur départemental adjoint,



Marc LAFFARGUE



**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2020-266
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ARTEAGA Cindy**

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.203-1 à L.203-7 L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 203-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 204 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2020-065 du 17 mars 2020 attribuant l'habilitation sanitaire d'une durée d'un an à Mme ARTGEAGA Cindy ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-DIR-2020-204 du 10 septembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDCSPP de l'Aude ;

CONSIDERANT que Madame ARTEAGA Cindy a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

SUR proposition du Docteur Vétérinaire MATHET Thierry, chef du service vétérinaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame ARTEAGA Cindy, docteur vétérinaire professionnellement domiciliée à la clinique vétérinaire des remparts – 28 avenue du Maréchal Juin– 11000 CARCASSONNE .

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 :

Madame ARTEAGA Cindy s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Madame ARTEAGA Cindy pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2020-065 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 NOV. 2020

Pour La Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Le chef du service vétérinaire

Thierry MATHET





**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2020-267
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur GRACIA BENITO Alejandro**

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.203-1 à L.203-7 L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 203-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 204 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2020-066 du 17 mars 2020 attribuant l'habilitation sanitaire d'une durée d'un an à Monsieur GRACIA BENITO Alejandro ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-DIR-2020-204 du 10 septembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDCSPP de l'Aude ;

CONSIDERANT que Monsieur GRACIA BENITO Alejandro a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

SUR proposition du Docteur Vétérinaire MATHET Thierry, chef du service vétérinaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur GRACIA BENITO Alejandro, docteur vétérinaire professionnellement domiciliée à la clinique vétérinaire des remparts – 28 avenue du Maréchal Juin– 11000 CARCASSONNE .

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 :

Monsieur GRACIA BENITO Alejandro s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Monsieur GRACIA BENITO Alejandro pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2020-066 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

19 NOV. 2020

Pour La Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Le chef du service vétérinaire

Thierry MATHET



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Extrait de l'Arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11-2020- 054
complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2012318-0021 du 15 novembre
2012 actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la Sté
LA CAVALE pour l'exploitation de sa distillerie située
sur la commune de PIEUSSE et relatif aux dispositions applicables en
cas de période de sécheresse**

L'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2020-054 du 13 novembre 2020 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2012318-0021 du 15 novembre 2012 actualise les prescriptions techniques que doit respecter la Sté LA CAVALE pour l'exploitation de sa distillerie située sur la commune de PIEUSSE et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse

Une copie de l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2020-054 du 13 novembre 2020 est déposée à la mairie de Pieusse pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de un mois.

Mission Appui aux Collectivités
et Ingénierie Territoriale
Affaire suivie par : Bruno PAOLINI
Tél : 04.68.90.33.76
bruno.paolini@aude.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° MACIT-BP-2020-322-044 du 17 novembre 2020
portant convocation des électeurs de la commune de Roquefort des Corbières
et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures**

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Narbonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** Le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** Le code électoral notamment son livre 1^{er}, titre 1^{er} et titre IV ;
- Vu** L'arrêté préfectoral DPPAT-BCI-2020-044 du 18 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ANKRI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ;
- Vu** La circulaire ministérielle n° NOR/INT/A 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** La circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°MACIT-BP-2020-302-064 instituant une délégation spéciale chargée d'administrer temporairement la commune de Roquefort des Corbières ;
- Vu** Le jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 29 septembre 2020 annulant l'élection de l'ensemble des conseillers municipaux de la commune de Roquefort des Corbières ainsi que l'élection de Mme Théron-Chet en qualité de conseiller communautaire ;

Considérant l'absence de recours exercé contre la décision du tribunal précitée et le caractère définitif de celle-ci ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser les élections municipales partielles en vue de la réélection de quinze conseillers municipaux et du conseiller communautaire appelé à représenter la commune de Roquefort des Corbières au sein de la communauté d'agglomération du Grand-Narbonne ;

Considérant la nécessité de procéder à des élections municipales dans le délai de 3 mois afin d'élire de nouveaux conseillers municipaux et un conseiller communautaire ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection ;

Sur Proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} Les électeurs de la commune de Roquefort des Corbières sont convoqués le dimanche 10/01/2021 pour procéder à l'élection de quinze conseillers municipaux, d'un conseiller communautaire titulaire et un conseiller communautaire supplémentaire.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 17/01/2021 dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Seules pourront se présenter à un second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés. Elles doivent alors déposer à nouveau leur candidature pour le second tour.

Article 2 L'élection se fera sur la base des listes électorales arrêtées le 4 décembre 2020 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.11-1, L11-2, L.30 à L.35 et L.40 du code électoral.

Article 3 Le scrutin sera ouvert à huit heures (08h00) et clos à dix-huit heures (18h00), heure légale, sans interruption. Il se déroulera dans le bureau de vote unique installé au foyer des campagnes « place du marché » à Roquefort des Corbières.

Le bureau de vote sera composé conformément aux dispositions des articles R.42 et R.44, R.45, R.46 du code électoral.

Chaque candidat a le droit de désigner un assesseur et un seul et son suppléant parmi les électeurs du département en se conformant aux dispositions de l'article R46 du code électoral.

De plus, conformément à l'article R.47 du même code, chaque candidat a le droit d'exiger la présence dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Les dispositions de l'article R.46 du code électoral s'appliquent pour la désignation de ce délégué et de son suppléant.

Article 4 Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie l'autre sera adressé le lendemain du scrutin à la sous-préfecture de Narbonne – MACIT – 37 boulevard général de Gaulle - BP 820 - 11108 Narbonne cedex.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public et affiché dans la salle de vote et publié sur le site internet de la mairie.

Article 5 Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt à la sous-préfecture de Narbonne d'une liste répondant aux articles L.260, L.263, L.264 et LO.265-1 du code électoral. Il en sera délivré récépissé.

Le récépissé ne sera délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels visés à l'article L.265 du code électoral établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers cas de l'article L.228 du code électoral. Les déclarations de candidature doivent être déposées par les candidats ou un mandataire désigné par eux à la sous-préfecture- Mission appui aux collectivités – 37 boulevard général de Gaulle à Narbonne dans les conditions suivantes :

- pour le premier tour de scrutin, sur rendez vous téléphonique au numéro 07 78 79 31 41 ou 04 68 10 27 00

du lundi 21/12/2020 au 23/12/2020 de 9h à 11h30 et 13h30 à 17h00
Le jeudi 24/12/2020 de 9h à 11h30 et 13h30 à 18h00

- en cas de second tour de scrutin, sur rendez vous téléphonique au numéro 07 78 79 31 41 ou 04 68 10 27 00

du lundi 11/01/2021 au 13/01/2021 de 9h à 11h30 et 13h30 à 18h00.

Article 6 En vue de l'attribution aux listes de candidats présentes d'un numéro d'emplacement sur les panneaux d'affichage municipaux, un tirage au sort sera organisé en sous-préfecture de Narbonne le 24/12/2020 à dix huit heures (18h00).

L'ordre du tirage au sort sera également utilisé pour établir la liste des candidatures enregistrées. Les responsables de listes ou leur mandataires peuvent y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire.

En cas de second tour, l'ordre retenu au premier tour est conservé entre les listes restant en présence. Par ailleurs, un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et communautaire.

Article 7 Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 21 décembre 2020 à zéro heure (00h00) et prendra fin le samedi 09 janvier 2021 à vingt quatre heures (24h00). En cas de second tour, elle ouvrira le lundi 11 janvier 2021 à zéro heure (00h00) et se terminera le samedi 16 janvier à vingt quatre heures (24h00).

Article 8 Conformément aux dispositions de l'article R49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de:

1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents;

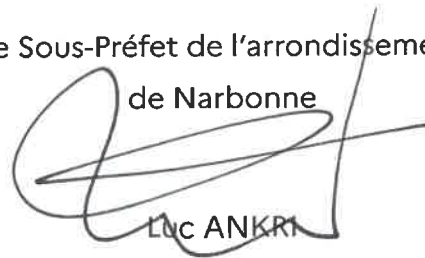
2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale;

3° Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat;

4° Tenir une réunion électorale

- Article 9 Le présent arrêté sera notifié au président de la délégation spéciale et immédiatement affiché en mairie ainsi que sur les emplacements d'affichage administratifs habituels de la mairie et publié sur son site Internet.
- Article 10 Les protestations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront le jour de l'élection à la sous-préfecture de Narbonne.
Les requérants peuvent également, dans le même délai, déposer directement leur réclamation au greffe du tribunal administratif de Montpellier
- soit par courrier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER Cedex 02)
- soit par voie dématérialisée sur le site internet :
<https://www.citoyens.telerecours.fr>
- Article 11 Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne, les membres de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera adressé pour information à Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Narbonne et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sera affiché dès réception à la mairie de Roquefort des Corbières.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement
de Narbonne



LUC ANKRI